

STATUTS DE L'ASSOCIATION FELDENKRAIS FRANCE - 75 PARIS
Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

o o o o o

DENOMINATION / OBJET / EXERCICE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, et son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **FELDENKRAIS FRANCE.**

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de l'Association est de :

- o Fédérer, rassembler les praticiens-enseignants de la méthode Feldenkrais en France.
- o Promouvoir la Méthode d'éducation somatique Feldenkrais auprès de tout public et toute instance officielle. Soutenir le développement de sa pratique et de son enseignement.
- o Encourager les praticiens-enseignants dans leurs actions de développement et de valorisation de la Méthode Feldenkrais auprès d'un large public et des institutions.
- o Faciliter le partage de connaissance et la mutualisation de moyens entre les adhérents/praticiens pour l'enrichissement de leur enseignement et de leur pratique.
- o Représenter l'ensemble des adhérents auprès des instances internationales de la Méthode Feldenkrais, des pouvoirs publics, et de tout organisme légalement constitué.
- o Préserver et valoriser les principes et les spécificités de la Méthode Feldenkrais ainsi que son patrimoine matériel et immatériel.

L'Association n'assume aucune responsabilité quant à l'usage abusif qui pourrait être fait du terme qu'elle protège, de son nom, de son logo, de tout support créé par l'Association ainsi que du mauvais usage qui pourrait être fait du site internet. Elle se réserve le droit d'engager toute action judiciaire appropriée. L'Association n'est liée à aucune religion, mouvement ésotérique ou parti politique.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS – 75. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration collégial (Collège) avec information des membres au plus tard lors de l'AGO suivante.

ARTICLE 4 – DURÉE et EXERCICE SOCIAL

La durée de l'Association est illimitée. L'exercice social commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

COMPOSITION / MOYENS / RESSOURCES

ARTICLE 5 – MEMBRES - ADMISSION ET EXCLUSION

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts, le règlement intérieur (RI) et la charte de déontologie.

L'Association se compose de :

5.1/ Membres actifs

- Les personnes ayant reçu leur certificat après 800h de formation accréditée selon les directives internationales (dits « Praticiens-Enseignants ») qui ont adhéré à l'association Feldenkrais France et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles participent aux assemblées générales et ont le droit de vote.
- Les personnes en cours de formation, qui ont obtenu l'autorisation d'enseigner des cours de Prises de Conscience par le Mouvement (dits « Etudiants autorisés »), qui ont adhéré à l'association Feldenkrais France et qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Elles participent aux assemblées générales et ont le droit de vote.

5.2/ Membres adhérents-étudiants

- Les personnes en début de formation qui ne sont pas encore « Etudiants autorisés », qui ont adhéré à l'association Feldenkrais France et qui sont à jour de leurs cotisations. Elles peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

5.3/ Membres titulaires

- Sont membres titulaires de l'association les centres de formations en France qui en font la demande. Ils sont admis par décision du Collège. Ils sont dispensés de cotisation. Ils participent aux assemblées générales et ont le droit de vote.

5.4 / Membres sympathisants

- Toute personne non praticienne, qui par ses compétences voudrait contribuer aux objets de l'association. Les adhésions de ces membres sont validées par le Collège. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

5.5/ Membres d'honneur

- Toute personne qui par sa représentativité et/ou son honorabilité est susceptible de contribuer, ou a contribué, à l'action de l'Association. Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale ordinaire (AGO) sur proposition d'un ou plusieurs adhérents, après acceptation par le Collège. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

5.6/ La qualité de membre se perd :

- par décès du membre ;
- par la démission adressée par écrit au Collège ;
- par non-paiement de la cotisation annuelle, après relance ;
- par exclusion pour faute grave, sur proposition du Collège ou d'un ou plusieurs membres Actifs, validée par l'AGO et après avoir permis à la personne concernée de se défendre. Par exemple, lorsqu'un adhérent par ses agissements, contrevient aux statuts, au règlement intérieur ou à la charte de déontologie, ou porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou aux intérêts professionnels d'un ou plusieurs de ses membres.

La perte de qualité de membre ne fait l'objet d'aucun remboursement de cotisation de l'année en cours.

ARTICLE 6 - COTISATIONS – RESSOURCES – MOYENS D’ACTION

Les membres actifs et Adhérents-étudiants de l’Association contribuent à la vie matérielle de l’Association en versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l’AGO sur proposition du Collège.

Outre les cotisations de ses adhérents, les ressources de l’Association proviennent de :

- subventions et aides privées ou publiques ;
- dons manuels ou mécénat ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

L’Association dispose, entre autres, des moyens suivants pour atteindre son objet :

- l’organisation de rencontres et événements à destination du public et/ou de ses adhérents, ou la participation à de tels événements après validation par le Collège ;
- tout type de démarche proposée dans le cadre des groupes de travail, après validation par le Collège ;
- tout type de publication, édition, action de communication validée par le Collège.

ADMINISTRATION / FONCTIONNEMENT

Sur proposition du Conseil d’Administration, après décision de l’AGE, l’Association est administrée par un Conseil d’Administration collégial appelé « Collège ». A sa création, ce Collège est constitué, à minima, des membres du Conseil d’Administration déjà en exercice.

ARTICLE 7 - LE COLLEGE

7.1/ Définition

Le Collège est une organisation collective solidaire et bienveillante.

Le Collège est constitué d’au moins 3 et au maximum 12 personnes, élues par l’AGO parmi les adhérents qui se sont portés candidats. Les membres du Collège sont, à égalité, les représentants légaux de l’Association. Leur mandat est de 3 ans, renouvelable 2 fois maximum.

Les adhérents qui souhaitent intégrer le Collège doivent soumettre préalablement leur candidature par écrit au Collège, ou l’énoncer oralement le jour de l’AGO.

7.2/ Fonctionnement et prises de décision

Le Collège fonctionne de manière collégiale ; tous les membres sont à égalité de représentation et chacun dispose d’un droit de véto, de telle sorte que toutes les décisions soient consensuelles. Toutefois, après 3 tentatives infructueuses de recherche du consentement de tous, afin de ne pas bloquer le fonctionnement de l’Association, le Collège pourra prendre ses décisions à la majorité simple du nombre d’élus au Collège.

Un membre qui s’opposerait systématiquement aux décisions des autres membres du Collège pourra être démis de ses fonctions par le Collège pour obstruction.

Le Collège se réunit une fois par trimestre ou à la demande d’au moins la moitié de ses membres. Les réunions ont lieu en présence d’au moins la moitié des membres. Chaque membre absent, peut déléguer son pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne peut recevoir qu’un pouvoir ; les pouvoirs sont pointés à l’ouverture de la séance.

7.3/ Indemnités

Les membres du Collège remplissent leur rôle bénévolement. Certains frais qu'ils engagent pour l'association sont remboursés selon les règles fixées dans le Règlement intérieur. Ils sont présentés au rapport financier en AGO.

7.4/ Pouvoirs et Attributions

Le Collège est investi des pouvoirs nécessaires pour gérer l'Association, dans la stricte limite de l'objet de l'Association et des décisions votées par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Collège peut à tout moment demander, par les moyens légaux à sa convenance, à chacun.e de ses membres de rendre compte de ses actes et décisions.

Le Collège représente l'Association dans tous ses actes de la vie civile. Il peut entamer une action en justice en son nom, se présenter comme défenseur.

Gestion courante : le Collège est en charge de la gestion courante de l'Association, dans le respect des statuts et dispositions légales.

7.5/ Organisation

Le Collège s'auto-organise en groupes de travail thématiques, regroupant les tâches qui relèvent de ses attributions ; ce point est développé dans le RI.

Il informe les adhérents de son mode d'organisation et rend compte régulièrement de ses travaux et décisions aux adhérents.

Il peut inviter à sa séance des membres de l'Association et/ou des consultants extérieurs.

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) est ouverte à l'ensemble des membres, mais seuls les membres actifs et membres titulaires à jour de leur cotisation peuvent prendre part aux votes.

Les votes en séance se font généralement "à main levée", et l'élection du Collège à bulletin secret. Les décisions s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés (5 procurations maximum par personne). Elles sont constatées par procès-verbaux transcrits ou collés sur un registre spécial et signés par deux membres du Collège.

Les AGO peuvent se dérouler en présentiel, en distanciel ou en mixte.

8.1/ Convocation – Ordre du Jour

L'AGO se réunit sur convocation du Collège, au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois suivant le jour de clôture de l'exercice.

8.2/ Quorum – Votes

Le quorum est fixé au quart des membres avec droit de vote de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGO est convoquée à nouveau, au minimum quinze jours après, et selon les mêmes possibilités de vote. Les décisions sont alors prises à la majorité simple, sans quorum.

Les adhérents qui ne peuvent se déplacer à l'AGO disposent de deux possibilités de participer aux votes :

- Vote par procuration : chaque membre absent le jour de l'AGO peut donner procuration à un membre qui y sera présent. Sa procuration est pointée dans la liste de présence. Son vote est comptabilisé avec les votes en séance au fur et à mesure du déroulement de l'ODJ, et contribue au quorum. Un adhérent peut recevoir 5 (cinq) procurations maximum.

- Vote « en ligne » : lorsqu'un lien/accès numérique figure dans la convocation : cet accès numérique offre la possibilité à un adhérent de prendre part à l'AGO en vidéo ou audio conférence, sous réserve qu'il rende son identité facilement accessible aux organisateurs, notamment au moment des votes.

Le Collège ne peut être tenu pour responsable des perturbations, aléas technologiques et autres coupures de connexion qui peuvent, à tout moment, perturber ou compromettre la participation « en ligne ». Le Collège est seul à décider des suites à donner à ces incidents techniques.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes comptabilisés, procurations, vote par correspondance et « en ligne » compris. En cas d'égalité de voix, la proposition est revotée autant de fois que nécessaire pour arriver à une décision.

8.3/ Déroulement

Le Collège veille au bon déroulement de l'AGO selon les modalités précisées dans le RI.

- L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle procède à l'élection, au renouvellement, à la régularisation et/ou à la révocation des membres du Collège, dans les conditions prévues au § 7.1/ des présents statuts. Le cas échéant, elle nomme les membres d'honneur (cf. § 5.5/ des présents statuts) et confirme les membres bienfaiteurs (cf. § 5.6/ des présents statuts).
- Sur proposition du Collège, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- Il est établi un procès verbal de l'AGO qui sera adressé à tous les membres adhérents.

ARTICLE 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) est convoquée à l'initiative du Collège, ou sur la demande d'au moins un quart des membres actifs et titulaires de l'Association. Elle délibère sur les questions qui sont de sa compétence, à savoir :

- modifier les présents statuts ;
- modifier la charte de déontologie ;
- modifier le règlement intérieur ;
- traiter d'un sujet d'importance demandé par le Collège;
- dissoudre l'Association.

Convocation : les modalités de la convocation sont celles du § 8.1/ des présents statuts.

Le quorum est fixé au quart au moins des membres avec droits de vote de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est à nouveau convoquée à quinze jours minimum d'intervalle, et selon les mêmes possibilités de vote. Les décisions sont alors prises à la majorité simple, sans quorum.

Votes : les modalités de vote sont celles décrites au § 8.2/ des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes comptabilisés, procurations et éventuellement « en ligne » compris. En cas d'égalité de voix, la proposition est revotée autant de fois que nécessaire pour arriver à une décision.

Il est établi un procès verbal de l'AGE qui sera adressé à tous les membres adhérents.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur (RI) peut être établi, puis modifié, par le Collège qui en fait valider le texte et les modifications par l'AGO ou l'AGE. Le RI apporte les précisions, ou fixe les divers points qui ne sont pas inscrits dans les présents statuts ; notamment en ce qui concerne l'organisation du fonctionnement interne (groupes de travail, droit et modalités de vote aux AGO et AGE, signatures ...), la certification du rapport financier, la gestion des formalités administratives, la déontologie, etc.

ARTICLE 11 – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association, pour quelques motifs que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés lors d'une AGE convoquée à cet effet.

S'il y a lieu, l'actif net disponible est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'AGE.

Les présents statuts sont établis en trois exemplaires originaux.

Fait à PARIS, le

P/ le Collège et par délégation (*)

P/ les autres adhérents (**)

(*) cf. § 7.4 des présents statuts

(**) signature d'au moins un autre membre